

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** M. Lamboni Fartongue KOLANI, professeur du CEG, est nommé préfet de Tandjouare.

**Art. 2 :** Est abrogé le décret n° 2009-193/PR du 16 septembre 2009 portant nomination de préfet, en ce qui concerne la préfecture de Tandjouare.

**-Art. 3 :** Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 juin 2014

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU**

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

**Gilbert B. BAWARA**

**DECRET N° 2014-132/PR du 16 Juin 2014**  
**Portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992,

Vu la loi N°61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Vu le décret N°62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

**DECRETE :**

**Article premier :** Son Excellence Monsieur Joseph WEISS, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Togo en fin de mission, est fait à titre étranger **OFFICIER** de l'Ordre du Mono.

**Article deux :** Le présent décret qui prend effet à compter du 16 juin 2014, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le, 16 juin 2014

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

**DECRET N° 2014-136/PR du 1<sup>er</sup> Juillet 2014**  
**portant réajustement de la grille indiciaire du personnel enseignant de l'enseignement supérieur**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058-PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le Protocole d'accord du 03 novembre 2011 entre le gouvernement et les syndicats de l'enseignement du supérieur du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Les indices de recrutement du personnel de l'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

- Assistants non docteurs : 1773 points d'indice ;
- Assistants docteurs : 3205 points d'indice ;
- Maîtres-Assistants : 4216 points d'indice ;
- Maîtres de conférences : 5268 points d'indice ;
- Professeurs titulaires : 6455 points d'indice

**Art 2 :** La grille indiciaire du corps du personnel de l'Enseignement supérieur, dont le détail est annexé au présent décret, s'échelonne de la manière suivante :

- Indice 1773 à 3818 pour les Assistants non docteurs ;
- Indice 3205 à 5250 pour les Assistants titulaires du doctorat ;
- Indice 4216 à 6602 pour les Maîtres-assistants ;
- Indice 5268 à 7859 pour les Maîtres de conférences ;
- Indice 6455 à 9182 pour les Professeurs titulaires.

**Art. 3 :** Cette grille est applicable uniquement au personnel exerçant effectivement les fonctions d'enseignant-chercheurs.

**Art. 4 :** Est abrogé le décret n° 91-188 du 16 juillet 1991 portant réajustement de la grille indiciaire du personnel enseignant du supérieur.

**Art. 5 :** Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 1<sup>er</sup> juillet 2014  
Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Kwesi Seleagodji AHOOMEY-ZUNU**

Le ministre de l'Economie et des Finances

**Adji Otèth AYASSOR.**

Le ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche

**Octave Nicoué BROOHM**

Le ministre de la Fonction publique

**Gourdigou KOLANI**

**DECRET N° 2014-137/PR du 1<sup>er</sup> Juillet 2014  
portant revalorisation des primes et indemnités du  
personnel enseignant et assimilés des Universités du  
Togo**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058-PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le Protocole d'accord du 03 novembre 2011, entre le gouvernement et les syndicats de l'Enseignement du supérieur du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Les primes et indemnités du personnel enseignant et assimilés des Universités du Togo sont revalorisées dans les conditions ci-après :

**• Professeur titulaire**

- Indemnités de logement..... 64 000 F/ mois
- Prime académique..... 169 500 F/ mois
- Prime de recherche et de bibliothèque... 57 500 F/ mois

**• Maître de conférences et Professeur agrégé**

- Indemnités de logement ..... 61 000 F/ mois
- Prime académique..... 133 500 F/ mois
- Prime de recherche et de bibliothèque... 57 500 F/ mois

**• Maître assistant**

- Indemnités de logement..... 58.000 F/mois
- Prime académique ..... 90.500 F/mois
- Prime de recherche et de bibliothèque... 57.500 F/ mois

**• Assistant**

- Indemnités de logement ..... 55 000 F/ mois
- Prime de recherche et de bibliothèque ... 92 000 F/ mois

**• Assistant délégué**

- Indemnités de logement..... 52 000 F/ mois